

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Education nationale.

DIRECTION

des SERVICES D'ARCHITECTURE

Sites

Inventaire des sites

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943, pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943;

A R R Ê T É

Art. 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général : La partie côtière de la Ville de CIBOURE (BASSES-PYRENEES), ainsi que le Port, la pointe de Socca et la Côte de Bordagain.

Délimitation du site :

- Limite commune d'Urrugne et de Ciboure;
- Limite Ouest des parcelles cadastrales n° 74-63-142-138-137, sect. A
- Limite Est des parcelles cadastrales n° 137-139-146-148-156;
- Chemin de Bordagain jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 280;
- Rue de Bordagain;
- Limite Sud des parcelles cadastrales n° 256-260-261-268-329-330;
- Limite Est de la parcelle cadastrale n° 330;
- Ligne joignant l'angle Est de la parcelle cadastrale n° 330, sect. B à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 342;
- Limite Sud de la parcelle cadastrale n° 342;
- Limite Est des parcelles cadastrales n° 341-343-346-347-350-351-354-355-360-362-365;
- Ligne parallèle à l'escalier qui descend vers la place de la Mairie allant de l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrale n° 365 à l'angle Sud de la parcelle cadastrale n° 368;
- Limite Sud des parcelles cadastrales n° 367 et 368;
- Route Nationale jusqu'à la Boulangerie Minteguy;
- De cette Boulangerie, ligne droite perpendiculaire à la Route Nationale, suivant une venelle particulière jusqu'au chemin de fer;
- Ligne de chemin de fer;
- Baie de Saint-Jean-de-Luz - Océan;

Parcelles cadastrales visées :

en tout ou en partie - section A : 1 à 27-46 à 74-137 à 146-148 à 154-156-239 à 241-243 à 258-262 à 267-277 à 437-460/139-141-451/266-451bis/26465/291-466/336-450/350-449/354-355.

section B : 1 à 256-260 à 268-329 à 333-336-337-

339 à 341-343-346-347-350-351-354-355-358 à 360-362-365 à 368-372 à 381-
616/8-615/9-614/44-613/46-644/45-632/56-629/106-627/107-619/109-609 et 611-
610/133-631/133-134-633/179-645/189-656/182-640/216-639 et 645/262-
633/267-640 et 642/381.

Les propriétaires sont désignés sur la liste annexe.

Divers monuments dont le Fort de Socoa, certaines parties de l'Eglise, la fontaine du 17^{me} Siècle, sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Art. 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de CIBOURNE, et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui concerne, de son exécution./.

Paris, le

7 FEVR 1944

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

